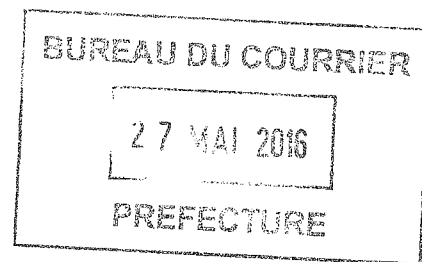


Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
AT / N°: 2016 / 125



Service :DAJAG
Réf : EC/GL/CM

**Arrêté portant interdiction
de consommation d'alcool sur le domaine public**

NOUS, Le Maire de la Ville d'Yvetot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU les articles R.4 et suivants du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public,

CONSIDERANT les troubles occasionnés par les attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique et les lieux accessibles au public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger également les mineurs de l'ivresse sur la voie publique,

ARRETE :

Art. 1er. –De 18 heures à 06 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la Ville d'YVETOT :

► **Le centre ville intra muros** est délimité par l'ensemble des voies, places, parcs, jardins, écoles, lieux d'équipements sportifs, scolaires et périscolaires, lieux publics de la Ville se trouvant entre l'Avenue du MARECHAL LECLERC, AVENUE DE VERDUN, la rue du CALVAIRE, la rue THIERS, rue BELLANGER, rue NIATEL, rue FELIX FAURE.

► **De plus certains espaces publics sont soumis à une interdiction de consommer de l'alcool entre 17 heures et 6 heures :**

- **La Maison de Quartier et le City Stade** situés rue PIERRE VARIN et leurs abords, délimités entre la rue RETIMARE, la rue PIERRE VARIN et la rue du VIEUX MOULIN.

- **Les parcs et jardins** situés rues du DOCTEUR ROUX, de L'ETANG, PIERRE VARIN, du Vieux MOULIN, ainsi que le **PARC DU MANOIR DU FAY**.

- **Le parcours de santé**, à partir de la rue du MONT JOLY.

- **La PLACE DES BELGES** et ses abords, délimitée par les rues : GUY DE MAUPASSANT, LOUIS BOUILHET, MARTIN DU BELLAY et CAMILLE SAINT SAENS.

- **La PLACE DE LA GARE** et ses abords, délimitée par les rues : du PETIT FAY, des CHAMPS, de LA GARE, et l'ALLEE ABBE COCHET.

- **La PLACE VICTOR HUGO** et ses abords, délimitée par les rues : le MAIL, des VICTOIRES, EDMOND LABBE, du COUVENT et SAINT PIERRE.

- **La PLACE JOFFRE** et ses abords, délimitée par les rues : du CHATEAU, MARTIN DU BELLAY et PERCEE.

- **Les GYMMASES NICOLAS VANNIER, CHRISTOPHE PROFIT, PAUL VATINE et JACQUES SECRETIN.**

- **Le STADE MUNICIPAL (Avenue FOCH), le Site DU CHAMP DE FOIRE (Rue du CHAMP DE MARS), le STADE DE RUGBY (rue Rétimare), les COURS DE TENNIS (rue PIERRE DE COUBERTIN), le TENNIS CLUB (rue Saint François) et le STAND DE TIR (rue du CHAMP DE COURSES).**

► **Création de secteurs dits sauvegardés dans lequel l'interdiction de consommer de l'alcool est permanente.**

► **Les secteurs sauvegardés :** autour de chacun d'entre eux s'instaure un périmètre de 500 mètres, dans lequel l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public est permanente :

- **les Ecoles maternelles** E. COTTARD (rue Carnot), L HUGO (rue Jules Ferry), RODIN (rue Coddeville), SAINT MICHEL (rue Cappon).

- **Les Ecoles primaires** CAHAN LHERMITTE (rue Carnot), JEAN PREVOST (rue Niatel)

- **Les collèges** ALBERT CAMUS (rue Rétimare), BOBEE (rue Bellanger)

- **Les lycées** RAYMOND QUENEAU situé entre les rues LEMONNIER, CODDEVILLE et ZAMENHOF), JEAN XXIII (situé entre les rues de LA GARE et MARE LA VILLE).

- **Le Site des VIKINGS** (rue Pierre de Courbertin) composé de la Médiathèque Intercommunale, de la Salle Municipale des Vikings et du Conservatoire Intercommunal Fernad Boittard.
- **Les Cimetières Municipaux** et leurs parkings

En dehors des espaces susmentionnés, si la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à créer un trouble à l'ordre public, elle pourra faire l'objet d'un constat et sera poursuivie par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- ▶ les terrasses de cafés et de restaurants ;
- ▶ les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas ;
- ▶ les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Art 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

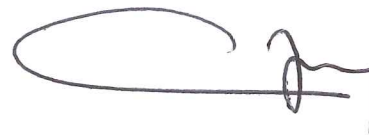
Art. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur le vendredi 27 mai 2016 et prendra fin le Lundi 2 octobre 2017.

Art. 5. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de Seine-Maritime pour contrôle de légalité et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à YVETOT le 25 mai 2016

Le Maire,



Emile CANU

